

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON
AUTOROUTIERE ENTRE CASTRES ET TOULOUSE A 2X2 VOIES
PAR MISE EN CONCESSION**

Du 5 décembre 2016 au 23 janvier 2017



**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE
SUR LE CLASSEMENT DE VOIRIE**

Remarque liminaire :

Les présentes conclusions exposent, après le rappel de l'objet de l'enquête et de son organisation, la position de la commission quant au classement de voirie proposé.

Il va de soi que ces conclusions ont été passées au crible de l'analyse bilancielle et qu'elles reflètent donc le positionnement moyen des commissaires enquêteurs et, partant, celui de la commission.

- **1/ Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires**

- La présente enquête concerne le classement de la liaison autoroutière Castres-Toulouse et de la RN 126 au droit de Puylaurens et Soual dans la catégorie des autoroutes.
- La procédure de classement de voies dans la catégorie des autoroutes est définie par l'article R.122-1 du Code de la Voirie Routière.

- **2/ Organisation et déroulement général de l'enquête**

Par une ordonnance référencée n° E16000157/31, en date du 27 juillet, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignait, pour assurer la conduite de la présente enquête, la commission d'enquête suivante :

- Président : Monsieur Jacques LEFEBVRE ;
- Membres titulaires : Messieurs Didier GUICHARD, Bernard DORVAL, Christian HENRIC et Bernard POULIGNY.
- Membre suppléant : Messieurs Patrick LEGRAND et Alain VANZAGHI.

Cette ordonnance précisait aussi qu'en cas d'empêchement de :

- Monsieur Jacques LEFEBVRE, la présidence de la commission serait assurée par Monsieur Didier GUICHARD, membre titulaire de la commission ;
- l'un des membres titulaires, celui ci serait remplacé par le premier des membres suppléants.

La commission n'a pas été dans l'obligation, durant l'enquête, de faire appel à l'une quelconque de ces suppléances.

L'arrêté inter-préfectoral, en date du 27 octobre, en définissait les modalités pratiques d'exécution.

La consultation s'est déroulée sans aucun incident sur une période de 50 jours, du lundi 5 décembre 2016, 9h00 au lundi 23 janvier 2017, minuit.

o **21/ Information du public :**

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par les articles 4, 10 et 11 de l'arrêté inter préfectoral, ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport.

A travers :

- l'affichage de l'avis d'enquête sur 195 sites répartis de manière judicieuse tout au long de la zone de DUP, dont la permanence a été contrôlée à périodicité

hebdomadaire par huissier et maintenu par remplacement, si nécessaire, des affiches disparues ;

- sa diffusion par l'intermédiaire de quotidiens nationaux et régionaux bénéficiant d'un lectorat significatif ;
- la distribution de 8800 plaquettes d'information ;
- la mise en place d'un site informatique dédié ;

la commission d'enquête estime que ces actions de communication envers le public, de par leur volume et leur nature constituaient une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

En application de l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral, la commission s'est tenue à la disposition du public en mairie de Castres, Saïx, Soual, Cambounet sur le Sor, Puylaurens, Cuq-Touza, Maurens-Scopont, Montcabrier, Castelmaurou, Gragnague et Verfeil, les jours et heures suivantes :

Lieu de la permanence	Date	Horaires
Mairie de Castres	5/12/2016	09h00 à 12h00
	19/12/2016	14h00 à 17h00
	27/12/2016	09h00 à 12h00
	7/01/2017	09h00 à 12h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Saïx	7/12/2016	09h00 à 12h00
	5/01/2017	09h00 à 12h00
	19/01/2017	16h00 à 19h00
Mairie de Soual	16/12/2016	09h00 à 12h00
	18/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Cambounet sur le Sor	12/12/2016	09h00 à 12h00
	6/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Puylaurens	5/12/2016	09h00 à 12h00
	4/01/2017	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Cuq-Toulza	13/12/2016	09h00 à 12h00
	11/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Maurens-Scopont	22/12/2016	14h00 à 17h00
	12/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Montcabrier	20/12/2016	09h00 à 12h00
	17/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Castelmaurou	14/12/2016	09h00 à 12h00
	13/01/2017	14h00 à 17h00
Mairie de Gragnague	8/12/2016	09h00 à 12h00
	9/01/2017	14h00 à 17h00
	19/01/2017	14h00 à 17h00

Mairie de Verfeil	5/12/2016	09h00 à 12h00
	21/12/2016	14h00 à 17h00
	23/01/2017	14h00 à 17h00

Par le transfert sur le registre électronique de l'ensemble des observations sur support papier (registre ou courrier), ce dernier a permis au public de prendre connaissance de la totalité des observations émises et de s'affranchir ainsi de toute contrainte de déplacement ou d'horaire.

o **22/ Dossier d'enquête**

La commission considère que :

- la composition du dossier soumis à l'enquête, spécifié dans le paragraphe « 8.3 » du rapport d'enquête, montre que ce dernier était conforme aux dispositions réglementaires en la matière ;
- la pièce « J » du dossier, intitulé « classement des voiries » fournissait, au public, les informations nécessaires et suffisantes pour lui permettre de prendre la mesure des problématiques abordées.

- **3/ Analyse par la commission d'enquête des observations émises par le public**

La commission n'a relevé aucune observation ayant trait au classement de voirie.

- **4/ Analyse par la commission d'enquête des modifications proposées pour permettre la mise à jour du classement de la voirie concernée :**

Le classement au statut autoroutier demandé concerne :

- o l'échangeur de Verfeil et de son raccordement à la liaison Verfeil-Castres ;
- o la liaison Verfeil-Castres et de la RN126 constituée par les déviations de Soual et Puylaurens.

La commission constate que les aménagements routiers proposés et leurs caractéristiques techniques répondent aux normes exigées pour un classement au statut routier.

- **5/ Conclusions de la commission d'enquête**

Bien que rien ne s'oppose au classement demandé, sous réserve d'une déclaration d'utilité publique effective, la commission d'enquête veut une nouvelle fois rappeler, au vu des observations exprimées dans le cadre de l'enquête et des renseignements qu'elle a obtenus, qu'il lui semble que ce choix n'était sans doute pas le plus pertinent pour améliorer la circulation, la rapidité, la sécurité et la desserte du bassin castrais et son rattachement à la métropole régionale.

Cependant, elle est parfaitement consciente de l'urgence à voir cette liaison se réaliser et, à ce titre, a pris acte que, pour des raisons d'incertitude sur les disponibilités financières, seul le recours à la concession autoroutière peut être garant d'une accélération et d'une réalisation des travaux dans des délais acceptables.

- **6/ Avis de la commission d'enquête**

En conséquence de ce qui précède,

- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 27 octobre 2016 et les textes régissant l'enquête ;
- Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public, dans tous les lieux définis à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral cité ci-dessus et ceci, pendant toute la durée de l'enquête,
- Vu les observations et requêtes émises par le public au cours de l'enquête publique et portées à la connaissance des porteurs du projet, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, le 3 février 2017 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société « Vinci - Autoroute » en date du 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu le mémoire en réponse du Préfet de la Région Occitanie en date 17 février 2017 reçu par la commission d'enquête ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du Commissariat Général à l'Investissement en date du 5 octobre 2016

Considérant :

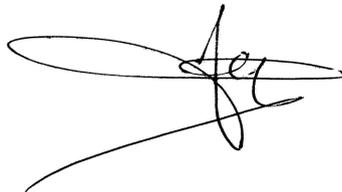
- d'une part que :
 - les aménagements routiers proposés et leurs caractéristiques techniques répondent aux normes exigées pour un classement au statut autoroutier ;
 - le choix d'un aménagement autoroutier n'est pas pour la commission la solution la plus pertinente ;
 - des contraintes financières et de délais de réalisation ont seuls conduit à ce dernier ;
 - le classement proposé demeure tributaire d'une déclaration effective de l'utilité publique du dit projet ;
- d'autre part que :
 - le dossier soumis à l'enquête publique était conforme à la réglementation en vigueur et permettait au public d'y trouver les informations nécessaires et suffisantes pour fonder son opinion sur le projet ;
 - les moyens mis en œuvre pour informer le public ont permis, de par leur diversité et leur pertinence, d'avertir ce dernier de la tenue de l'enquête de manière régulière et optimale ;
 - le public a pu consulter le dossier dans des conditions normales d'accessibilité dans les lieux où ce dernier était déposé ;

- la mise en place d'un portail informatique dédié et d'un dispositif de courrier électronique a permis d'éviter l'exclusion du public ne pouvant se rendre sur place pour des raisons d'éloignement ou de disponibilité ;

Considérant enfin comme un pré-requis que tous les engagements actés dans le dossier et le mémoire en réponse seront tenus par les porteurs de projet, la commission d'enquête émet **avis favorable concernant la demande de classement au statut autoroutier du projet sous réserve que les éventuelles modifications apportées à ce dernier, pour tenir compte des réserves émises par la commission à l'encontre de la DUP, ne remettent pas en cause ses caractéristiques normatives autoroutières.**

Le 2 mars 2017

Monsieur Jacques LEFEBVRE
Président de la commission

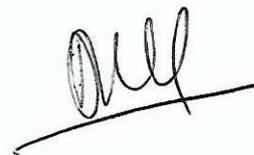


Membres de la commission

Monsieur Didier GUICHARD



Monsieur Bernard DORVAL



Monsieur Christian HENRIC



Monsieur Bernard POULIGNY

